

OBJET **Projet de Renouveau urbain du Nord Est Littoral (PRUNEL)**
Convention-cadre pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) "Villes et Territoires durables"

I - CONTEXTE 1 : LE PROJET PRUNEL

En 2014, la Ville a décidé de lancer une étude pour préparer l'élaboration d'un Projet de Renouveau Urbain sur le secteur Nord Est Littoral (PRUNEL). Dans ce cadre, les habitants, les élus de la ville, les partenaires privés et publics, ainsi que les bailleurs sociaux ont pu se rencontrer au cours de réunions publiques et d'ateliers pour aboutir à des orientations d'aménagement partagés sur un territoire centré sur trois quartiers prioritaires: Bas Maréchal Leclerc, Vauban et Butor.

Le Conseil Municipal a autorisé en séance du 30 avril 2016 la signature d'un protocole de préfiguration du projet associant la Ville avec ses partenaires locaux (CINOR, bailleurs) et nationaux (Etat, agence nationale de rénovation urbaine, Caisse des dépôts et consignations). Dans le cadre de ce protocole, la Ville a engagé avec ses partenaires une série d'études visant à définir le programme d'actions à mener pour mettre en œuvre un projet urbain au service de l'humain.

Parallèlement, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé par le Commissariat Général à l'Investissement (CGI) au premier trimestre 2015. Il s'inscrit dans le Programme d'investissement d'avenir (PIA) « Ville et Territoire durable » et a vocation à accompagner « plus fortement » les projets innovants dans les quartiers NPNRU.

Par courrier daté du 7 décembre 2015, le Commissariat Général à l'Investissement a désigné la Ville de Saint-Denis parmi les vingt lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt, sur les deux thèmes suivants : « *PRUNEL : des quartiers sobres en énergie* » et « *PRUNEL : une population en meilleure santé* »

Le 3 mai 2016, après avoir délibéré, la Ville de Saint-Denis a validé une convention de maturation avec l'ANRU pour mener à maturation les sujets retenus.

II - CONTEXTE 2 : LA PHASE DE MATURATION DU PROJET d'INNOVATION

Suite à la signature de la convention pour la phase de maturation en mai 2016, la ville de ST DENIS, en partenariat avec la CINOR a engagé ensuite plusieurs études pour permettre le développement du projet.

Dans le cadre de l'axe « *des quartiers sobres en énergie* », les études ont porté sur :

- le potentiel en énergie renouvelable
- la répartition des consommations énergétiques
- l'élaboration d'un plan de développement d'un microgrid
- le diagnostic des usages de l'énergie des habitants et l'élaboration d'un plan d'actions

pour la maîtrise de l'énergie,

Dans le cadre de l'axe « *une population en meilleure santé* », les études ont porté sur :

- l'accompagnement pour l'émergence d'actions innovantes en matière de santé, d'alimentation et de mobilité.
- une étude concernant la lutte contre les îlots de chaleur.

Ces études ont permis d'élaborer un projet coconstruit avec les habitants, comprenant plusieurs actions réparties selon trois axes : la mise en œuvre d'un microgrid visant la performance et la maîtrise de l'énergie, la lutte contre les îlots de chaleur et la promotion de la santé.

Le plan d'actions a également fait l'objet d'une journée d'échanges avec les habitants sous la forme d'ateliers le 31 mai 2017 avant d'être soumis à l'ANRU.

Suite aux comités de pilotage du 7-9 décembre 2016 et du 6 septembre 2017, le projet d'innovation de la Ville de Saint-Denis a reçu l'aval du Commissariat général à l'investissement le 20 septembre et du Premier ministre le 19 octobre 2017 qui permettent à la ville et à l'ANRU de contractualiser pour une première partie d'actions à hauteur d'une subvention de 587 000 € sur une assiette de 1 107 000 € répartis entre les différents maîtres d'ouvrage.

Maitre d'ouvrage	Montants estimatifs des actions (en €)	Montant subvention ANRU (en €)
Ville de Saint-Denis	875 000 dont 350 000 d'accompagnement pour la direction du projet	459 000
CINOR	140 000	70 000
SHLMR	92 000	58 000

Le tableau de répartition des opérations ainsi que leur financement est joint en annexe.

La convention inclut également un accompagnement de la ville pour la conduite du projet. Dans le cas de modifications ou de nouvelles décisions de financement conformément à l'article 9, la convention de mise en œuvre est susceptible de faire l'objet d'avenants.

III - OBJET

Les actions envisagées permettront d'améliorer à court et moyen terme le bien-être de la population et contribueront à faire de PRUNEL un projet innovant articulant « l'humain et l'urbain ».

C'est pourquoi je vous demande de m'autoriser à :

- signer la convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation avec l'ANRU ;
- signer tout autre document afférent à cette affaire ;
- solliciter tous types de cofinancement pour ces actions et à signer les documents afférents ;
- engager les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Annexe

PRUNEL / PIA « Ville durable et solidaire » / Tableau de financement

Descriptif	Maitre d'ouvrage	Coût estimatif (en €)	Montant subvention ANRU (en €)	Taux subvention
Etude de faisabilité détaillée d'une centrale photovoltaïque couplée à du stockage thermique sur un bâtiment de la zone BOUVET	SHLMR	40 000	32 000	80 %
Réalisation du démonstrateur « Autoconsommation collective et stockage thermique » sur un bâtiment de la zone BOUVET	SHLMR	52 000	26 000	50 %
Etude de faisabilité détaillée du démonstrateur « Autoconsommation équipement public » sur l'ilot de la CITE DES ARTS (Ilot mixte en raccordement unique).	CINOR	60 000	30 000	50 %
Etude d'un système de gestion de l'énergie pour le pilotage du dispositif d'autoconsommation	CINOR	80 000	40 000	50 %
Elaboration du cadre contractuel organisant la tenue des engagements énergétiques à la maille du quartier, regroupant l'ensemble des parties prenantes (Ville, producteurs, bailleurs, propriétaires, exploitants, gestionnaires, consommateurs)	Ville de Saint-Denis	100 000	50 000	50 %
Ingénierie pour la spécification de la plateforme de données énergétiques de quartier et des briques logicielles associées	Ville de Saint-Denis	130 000	26 000	20 %
Ingénierie pour le montage du système de crédit carbone individuel, alternative à la taxe carbone visant à réduire les émissions de GES des individus, en orientant leurs choix de consommateurs vers des services ou des biens ayant une moindre empreinte	Ville de Saint-Denis	50 000	15 000	30 %
Mission d'AMO pour le déploiement du microgrid	Ville de Saint-Denis	110 000	88 000	80 %
Rémunération au sein de la maîtrise d'ouvrage pour le déploiement du microgrid	Ville de Saint-Denis	200 000	100 000	50 %
Elaboration d'un guide visant à synthétiser la connaissance de manière pédagogique en donnant des solutions simples et opérationnelles pour réduire l'ilot de chaleur urbain en milieu tropical	Ville de Saint-Denis	100 000	80 000	80 %
Conception de deux parcours aménagés et de promenades sportives, sécurisés et ombragés permettant de cheminer au sein du quartier PRUNEL : 1 - « Accès au littoral » 2 - « En chemin vers les écoles »	Ville de Saint-Denis	10 000	5 000	50 %
Conseils juridiques pour la création d'une structure (SCIC ou autre type de structure adaptée) pour faciliter l'accès aux locaux et terrains vacants aux porteurs de projet (habitants, associations)	Ville de Saint-Denis	25 000	20 000	80 %
Chargée de mission PIA (0,5 ETP sur trois ans)	Ville de Saint-Denis	150 000	75 000	50 %

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180223-181004-DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 23 février 2018
Délibération n° 18/1-004

OBJET **Projet de Renouveau urbain du Nord Est Littoral (PRUNEL)**
Convention-cadre pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) "Villes et Territoires durables"

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° 2017 VDS 23 du Premier ministre ;

Vu le RAPPORT N°18/1-004 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur NAILLET Philippe au nom de la commission « Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer tout autre document afférent à cette affaire.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à solliciter tous types de financement pour ces actions et à signer les documents afférents.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à engager les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180223-181004-DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/03/2018



Gilbert ANNETTE

Programme d'investissements d'avenir « Villes et territoires durables » (Programme 414)

Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »

Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale
pour le renouvellement urbain »



**Convention cadre
de mise en œuvre du projet d'innovation du PRU Nord Est Littoral à
Saint Denis de la Réunion**

SOMMAIRE

Article 1.	Objet de la Convention Cadre	4
Article 2.	Définitions et acronymes	5
Article 3.	Entrée en vigueur et fin de la Convention	7
Article 4.	Quartiers concernés	7
Article 5.	Articulation avec le projet de renouvellement urbain	8
Article 6.	Contenu de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation et autorisation de démarrage anticipé	10
Article 7.	Engagements des signataires et montant prévisionnel maximum de la subvention PIA allouée	10
Article 8.	Processus de suivi de l'exécution du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire et modalités de compte rendu.....	11
Article 9.	Avenant	11
Article 10.	Conséquences du non-respect des engagements	12
Article 11.	Résiliation.....	12
Article 12.	Communication et retour d'expériences.....	12
Article 13.	Traitement des litiges	13

CONVENTION CADRE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'INNOVATION DU PRU NORD EST LITTORAL A
SAINT DENIS DE LA REUNION

Vu la convention du 12 décembre 2014 en vigueur entre l'Etat et l'Agence relative au programme d'investissements d'avenir (Action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »).

Vu le cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) approuvé par le Premier ministre par l'arrêté du 7 avril 2015.

Vu le règlement général et financier relatif au Programme d'Investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414) - Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain », approuvé par le comité de pilotage et de sélection de l'action en date du 12 mai 2017 et validé par le CGI le 19 mai 2017.

Vu le Règlement Général de l'ANRU modifié relatif au NPNRU, en vigueur, qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 21 avril 2017, publié au JO le 3 mai 2017.

Vu le Régime d'aides exempté de notification n°SA 42 457 relatif aux programmes « ville durable » pris sur la base du régime général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne du 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014.

Vu la lettre de notification du CGI, en date du 7 décembre 2015, de la décision du Premier Ministre du 10 décembre 2015 concernant la sélection du projet d'innovation du PRU Nord Est Littoral à Saint Denis de la Réunion dans le cadre de l'AMI.

Vu la Convention cadre de la phase de maturation du projet n° VD-012-16-401-STDENI-0 en date du 3 mai 2016 et son avenant en date du 1^{er} décembre 2016.

Vu la décision du premier ministre n°2017-VSD-23 en date du 19 octobre 2017 pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation du PRU Nord Est Littoral à Saint Denis de la Réunion

Vu les lettres de notification et d'autorisation de démarrage anticipé du Directeur Général de l'ANRU en date du 16 décembre 2016 et en date du 11 septembre 2017 concernant le financement de la mise en œuvre du projet d'innovation du PRU Nord Est Littoral à Saint Denis de la Réunion

ENTRE

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, ci-après dénommée l'ANRU, opérateur agissant au nom et pour le compte de l'Etat, représentée par son Directeur Général, Nicolas Grivel,

Le Préfet du département de La Réunion (délégué territorial de l'Agence au titre du NPNRU et ordonnateur délégué au titre du PIA « Ville et territoires durables » (Programme 414) - Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain »), Arnaud de Saint-Quentin,

Et

La Ville de Saint Denis ci-après dénommée le Porteur de projet¹,

- Dénomination sociale : Mairie
- Forme juridique : Collectivité locale
- Adresse : 1 rue pasteur, 97400 Saint Denis - Réunion
- Numéro de SIRET : 21974011500015
- Représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, Maire, dûment habilité à cet effet.

Ensemble dénommé les « Parties », individuellement une « Partie ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du Programme d'investissements d'avenir « Villes et territoires durables » (Programme 414) vise à promouvoir la transition écologique et énergétique dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville en améliorant les conditions de vie par la très haute performance et l'innovation environnementales.

Pour répondre à cet objectif, les actions accompagnées par les investissements d'avenir doivent contribuer à l'augmentation du reste pour vivre des habitants et au renforcement de l'attractivité des quartiers. Aussi, elles s'articulent de manière étroite avec les projets mis en œuvre dans le cadre du NPNRU, tant en termes d'objectifs que de calendrier.

A l'issue de l'AMI, les porteurs de projet ont été accompagnés dans une phase de maturation des projets pour approfondir et fiabiliser les orientations envisagées et proposées dans leur candidature. La mise en œuvre de la phase de maturation s'est appuyée sur un dispositif contractuel à deux niveaux :

- Signature d'une convention cadre de maturation du projet entre l'Agence et le porteur de projet,
- Signature d'une (ou de plusieurs) convention(s) attributive(s) de subvention(s) entre l'Agence, en tant qu'ordonnateur principal, et le(s) maître(s) d'ouvrage, dont résultent les engagements juridiques liant l'Agence et le(s) bénéficiaire(s) de la subvention.

A compter de 2017, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage concrétisent les actions opérationnelles définies durant la phase de maturation du projet. La phase de mise en œuvre du projet d'innovation s'appuie également sur un dispositif contractuel à deux niveaux :

- Signature d'une convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation entre le Directeur général de l'ANRU, le Préfet de département (ordonnateur délégué) et le Porteur de projet,
- Signature d'une (ou de plusieurs) convention(s) attributive(s) de subvention(s) entre le Préfet de département en tant qu'ordonnateur délégué, et le(s) maître(s) d'ouvrage, dont résultent les engagements juridiques liant l'Agence et le(s) bénéficiaire(s) de la subvention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. *Objet de la Convention Cadre*

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de l'accompagnement par l'ANRU de la mise en œuvre du projet d'innovation.

La phase de mise en œuvre permet de concrétiser les actions opérationnelles définies durant la phase de maturation du projet. Ce plan d'actions et les études et missions d'ingénierie qui l'alimentent constituent le volet

¹ Le Porteur de projet peut également être maître d'ouvrage d'une ou des action(s) financée(s) dans le cadre de cette phase de mise en œuvre du projet d'innovation

« innovation » du projet de renouvellement urbain, en cohérence avec les investissements cofinancés par le NPNRU dans le cadre du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Il répond à un haut niveau d'innovation et d'excellence, avec un impact démontré sur l'augmentation du reste pour vivre des habitants et le renforcement de l'attractivité du quartier concerné.

La présente convention ne constitue pas un engagement financier de l'Agence vis-à-vis du porteur de projet signataire.

Une ou des convention(s) subséquent(e)s, convention(s) attributive(s) de subvention pour la mise en œuvre du projet, sera(ont) établie(s) entre le Préfet de département (ordonnateur délégué) et chaque maître d'ouvrage concourant à la mise en œuvre du projet, après avis favorable du Directeur général de l'ANRU formalisé par un courrier joint à la convention et répondant à un modèle type.

Les orientations stratégiques, le plan d'actions et, le cas échéant, le programme d'études et d'ingénierie complémentaire sont présentés de manière synthétique en annexe. L'annexe 4 précise également les ajustements, de ce plan et de ce programme, attendus du comité de pilotage.

Article 2. Définitions et acronymes

Dans la suite de la présente convention, les définitions et acronymes suivants sont employés :

- Le terme « **Agence** » désigne l'ANRU.
- L'expression « **porteur de projet** » désigne la commune et/ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et d'aménagement, porteur du projet d'innovation mis en œuvre dans le cadre du PIA. Il s'agit, de manière privilégiée, du porteur de projet du projet de renouvellement urbain faisant l'objet de financements de l'Agence au titre du NPNRU. Dans le cadre du PIA, le porteur de projet, lauréat de l'AMI signe avec le Directeur général de l'ANRU et avec le Préfet de département, la convention cadre de mise en œuvre du projet. Il signe également une ou des conventions(s) attributives(s) de subvention en tant que maître d'ouvrage avec le Préfet de département. Il est responsable de l'exécution, de la conduite et de la bonne articulation des différentes actions du projet d'innovation, en lien avec le PRU (actions opérationnelles et, le cas échéant, programme d'études et d'ingénierie complémentaire) et justifie de son avancement.
- L'expression « **maître d'ouvrage** » et le terme « **bénéficiaire** » désignent une entité dotée de la personnalité morale chargée de la réalisation d'actions participant à la mise en œuvre du projet d'innovation (prestations intellectuelles et/ou actions opérationnelles, dépenses de personnels) et percevant pour ce faire une subvention dans le cadre du PIA. Il a la responsabilité de mobiliser les moyens dédiés permettant d'exécuter les actions dont il a la charge en cohérence avec le projet d'innovation d'ensemble.
- L'expression « **ordonnateur délégué** » désigne le Préfet de département (délégué territorial de l'Agence) auquel le Directeur général de l'ANRU délègue ses compétences d'ordonnateur, prévues notamment aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Expressions et termes spécifiquement liés au PIA :

- L'acronyme « **AMI** », désigne l'Appel à Manifestations d'Intérêt lancé le 16 avril 2015² et clôturé le 30 septembre 2015, dans le cadre duquel ont été sélectionnés les porteurs de projet bénéficiant de l'accompagnement du PIA.
- L'acronyme « **PIA** » désigne l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir, intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain ».
- L'expression « **projet d'innovation** » désigne la composante innovation du PRU. Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre. Chacune de ces phases se compose d'« **actions** » et « **opérations** » concourant à la réalisation du projet d'innovation.
- L'expression « **programme d'études et d'ingénierie complémentaire** » désignent l'ensemble des prestations intellectuelles réalisées durant la phase de mise en œuvre du projet accompagnée par l'Agence afin de définir le projet d'innovation. Ce programme, pouvant mobiliser des maîtres d'ouvrage différents, est coordonné par le porteur de projet, responsable de sa réalisation.
- Les termes « **action** » et « **opération** » désignent une action physique ou prestation intellectuelle concourant à la définition et à la réalisation du projet d'innovation, d'une nature donnée, avec un objet identifié, réalisée par un même maître d'ouvrage, dotée d'un calendrier de mise en œuvre qui en précise le commencement, la fin et l'éventuel phasage. Cette « action » ou « opération » peut être tout ou partie d'une opération financée par l'ANRU au titre du NPNRU.
- L'expression « **action opérationnelle** » désigne une action physique concourant à la réalisation du projet d'innovation. Cette « action opérationnelle » peut être tout ou partie d'une opération financée par l'ANRU au titre du NPNRU.
- L'expression « **plan d'actions** » désigne l'ensemble des actions opérationnelles concourant à la réalisation du projet.
- L'expression « **convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation** » désigne la convention signée entre l'Agence, le Préfet de département et le porteur de projet lauréat de l'AMI qui fixe le cadre de la mise en œuvre du projet d'innovation.
- L'expression « **convention attributive de subvention de la phase de mise en œuvre du projet** » désigne l'engagement juridique signé entre le Préfet de département et un maître d'ouvrage pour la réalisation de tout ou partie du projet.
- L'expression « **subvention PIA** » désigne le montant d'aide allouée par l'Agence aux maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain »
- L'expression « **comité de pilotage** » désigne le comité de pilotage et de sélection de l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir, intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain ». Il est présidé par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) qui représente le ministère en charge de la Ville. Il est composé des membres du comité d'Engagement de l'Agence pour le NPNRU (Union des entreprises et des salariés pour le logement (Action Logement) ; Caisse des dépôts et consignations (CDC) ; ministère en charge du

² Cahier des charges disponible en suivant le lien :
http://www.Agence.fr/index.php/fre/content/download/21473/321168/file/Ville_Durable_Solidaire_Axe1_Appel_Manifestations_Interet_Cahier_Des_Charges_16-04-2015.pdf

logement ; Union sociale pour l'habitat ; Agence nationale de l'habitat (ANAH), de l'ANRU, de représentants du ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministère en charge des outre-mer, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), du Commissariat général à l'investissement (CGI) et de personnalités qualifiées.

Expressions et termes spécifiquement liés au NPNRU :

- L'expression « **projet de renouvellement urbain** » (« **PRU** ») désigne le projet faisant l'objet d'une convention pluriannuelle au titre de la mise en œuvre du NPNRU, et intégrant une composante innovation au titre de la mise en œuvre du PIA.
- L'expression « **quartier d'intérêt national** » et le terme « **quartier** » désignent un quartier prioritaire de la politique de la ville (« **QPV** ») inscrit dans l'arrêté visé au II de l'article 9-1 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 et relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le NPNRU.
- L'expression « **protocole de préfiguration** » désigne le document contractuel conclu dans le cadre du NPNRU qui précise les objectifs poursuivis dans le cadre du pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » du contrat de ville, pour les quartiers identifiés comme pouvant faire l'objet d'un projet de renouvellement urbain cofinancé par l'Agence. Il porte sur l'ensemble des quartiers concernés localisés au sein d'un même EPCI. Le protocole arrête le programme de travail détaillé nécessaire pour aboutir à un (ou des) projet(s) de renouvellement urbain opérationnel(s) et peut notamment prévoir le subventionnement par l'Agence des opérations d'ingénierie inscrites dans ce programme de travail. De façon exceptionnelle, il peut également prévoir des opérations d'investissement. La durée du protocole est fixée en fonction des besoins liés au programme de travail et le document est conforme à un modèle type adopté par le conseil d'administration de l'Agence.
- L'expression « **convention pluriannuelle de renouvellement urbain** » désigne le document contractuel conclu dans le cadre du NPNRU qui fixe les objectifs contractuels des projets opérationnels de renouvellement urbain et prévoit le financement des investissements et de l'ingénierie concourant à la réalisation de ces projets.

Article 3. *Entrée en vigueur et fin de la Convention*

La convention prend effet le jour de sa signature par les Parties et prend fin à la date de fin de validité la plus tardive des conventions attributives de subvention subséquentes.

Article 4. *Quartiers concernés*

Le projet d'innovation est mis en œuvre sur les quartiers d'intérêt national (quartiers inscrits dans l'arrêté visé au II de l'article 9-1 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003) de :

- Quartier Vauban QP n°97429
- Quartier Bas maréchal Leclerc QP n°974027
- Quartier le Butor QP n°974028

Ces quartiers sont localisés en annexe 1.

Les secteurs d'intervention au titre du PIA sont par ailleurs délimités en annexe 2.

Article 5. Articulation avec le projet de renouvellement urbain

Présentation synthétique de l'état d'avancement de la contractualisation avec l'ANRU au titre du NPNRU

Date de signature du protocole de préfiguration : 14 Juin 2016

Date prévisionnelle du comité d'engagement, préalable à la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain : second semestre 2018

Date prévisionnelle de signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain : fin 2018

Rappel des objectifs en matière de renouvellement urbain pour les quartiers (2 pages maximum)

Le PRU Nord Est Littoral (PRUNEL), correspond à une action du projet de territoire, porté par la CINOR pour 2015-2030, visant à aménager l'espace stratégique du Littoral depuis l'arrivée de la NRL jusqu'au stade en Eaux vives de Ste Suzanne.

Ainsi, PRUNEL répond à la programmation des actions suivantes du Projet de Territoire :

- répondre aux besoins sociaux, sociétaux et environnementaux du territoire,
- structurer une offre d'accueil foncière et immobilière innovante, éco-responsable et durable,
- engager une action publique pour construire le parcours résidentiel des jeunes, des actifs et des seniors,
- renouveler une offre de services comme vecteur d'équité, de proximité, de lien social,
- cultiver nos singularités et valoriser notre cadre de vie,
- organiser la résilience environnementale de notre modèle de développement urbain.

A l'échelle de la Politique de la Ville, l'objectif recherché à travers le projet de renouvellement urbain, consiste à redonner des conditions de vie agréables aux habitants de ces quartiers, à travers la création d'espaces de vie, de convivialité et le traitement sur l'habitat.

Les orientations retenues sur la zone Nord Est Littorale sont cohérentes avec les axes prioritaires définis dans le contrat cadre de la Politique de la Ville :

1/ En matière de cohésion sociale, où est affirmée une volonté :

- de faciliter l'accès à la vie sociale, culturelle et sportive de la cité à travers une offre en déplacements alternatifs, des aménagements pour faciliter la mobilité douce,
- de contribuer au mieux vivre ensemble sur des territoires plus solidaires, par la création de lieux de rencontres, des espaces de sociabilité, les places et des équipements polyvalents,
- de favoriser à travers ces nouveaux lieux, ou dès que le projet le permet, le développement de la culture réunionnaise, l'intégration des populations migrantes de l'Océan Indien

2/ En matière de développement économique et emploi également puisqu'il s'agit au travers de la stratégie de développement économique :

- de soutenir les initiatives en lien avec la valorisation des quartiers,
- accompagner les porteurs de projet issus de ces quartiers,
- favoriser la formation en vue du retour à l'emploi des publics les plus en marge
- mettre en relation les acteurs privés avec les acteurs de l'emploi, afin de faciliter les passerelles,
- d'accompagner les parcours d'insertion en mettant en place un travail ajusté sur les questions d'employabilité, pour réduire le chômage de longue durée, créer de l'activité et répondre aux attentes des jeunes en demande d'emploi...
- développer une stratégie économique innovante sur ces quartiers, afin de créer de l'activité et déployer une offre d'emploi supplémentaire, au service des habitants de la géographie prioritaire PRUNEL.

3/ En matière de cadre de vie, il s'agit de promouvoir :

- pour les habitants de la cité, des lieux de vie attractifs, sécurisés, accessibles...à travers les réhabilitations/ résidentialisation des groupes de logements sociaux anciens et lutte contre l'habitat indigne,
- une mixité sociale dans les quartiers, mais aussi une nouvelle conception de la densité en ville (des îlots plus petits, des fonctions multiples à l'échelle des îlots...), avec une mise en perspective de l'action qui sera faite à l'échelle de la ville et de l'agglomération,
- la mise en place d'une action de gestion urbaine de proximité adaptée au territoire PRUNEL, pour répondre aux enjeux de propreté, d'éducation et de civisme, de traitement des déchets, et d'attractivité des quartier...
- l'accompagnement des habitants dans de nouvelles pratiques, d'utilisation, de consommation et de parcours dans la ville...

4/ En matière de citoyenneté :

- en poursuivant le travail de concertation amorcé avec les habitants, les acteurs économiques, les partenaires institutionnels pour co-construire le projet de renouvellement urbain,
- En impliquant la population dans la vie de la cité, sur les questions de propreté, de sécurité...
- En agissant pour que chacun soit acteur du développement de son quartier, de sa ville, à travers la mise en place d'instances d'expressions, d'échanges, de co-production...

Au terme des ateliers de réflexion et de concertation citoyenne, la démarche de co-construction a permis de faire émerger pour PRUNEL, un projet, s'appuyant sur la démarche d'éco-quartier, qui se décline par les éléments de programme suivants :

- Retrouver le chemin de l'océan et connecter avec le cœur vert
- Améliorer la qualité de l'espace public par la requalification des voiries et l'aménagement d'aires de convivialité et d'équipements de proximité adaptés aux besoins de la population.
- Renforcer l'attractivité commerciale et l'offres de services
- Promouvoir la diversité résidentielle par l'aménagement d'îlots mixtes
- Réhabiliter les logements sociaux et résidentialiser les abords en qualifiant des espaces arborés.
- Résorber l'habitat dégradé ou insalubre.

Le projet a pour ambition sur l'ensemble des actions, de favoriser une articulation étroite entre « l'humain et l'urbain ».

En parallèle, il y a une volonté de faire de cette partie de la ville, un espace d'accueil aux chantiers innovants axé principalement sur 2 objectifs :

« PRUNEL : des quartiers sobres en énergie » l'ambition est de développer un microgrid en mode collaboratif avec les concessionnaires, les partenaires, et les habitants de ces quartiers. Il s'agit par ce biais:

- d'influer positivement sur la facture énergétique des ménages, en faisant évoluer les modes de consommation,
- mais aussi de compléter la production électrique par de nouvelles sources plus sobres,
- de lutter contre les îlots de chaleur, en accompagnant notamment la conception de bâtiments à énergie positive, en réintroduisant le végétal en milieu urbain.

« PRUNEL : une population en meilleure santé »

Il s'agit de développer la mobilité active, afin de lutter contre les problèmes d'obésité, de surpoids, de diabète, fléaux qui touchent plus fortement notre département et les personnes les plus pauvres. Des actions concernant l'alimentation seront également mises en œuvre en partenariat avec l'ARS auprès des habitants (dont certaines spécifiquement pour les enfants)

Article 6. Contenu de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation et autorisation de démarrage anticipé

Le début de la période d'exécution de la phase de mise en œuvre du projet est fixé au 1^{er} janvier 2017 conformément à la lettre de notification et d'autorisation conditionnelle de démarrage anticipé du Directeur général de l'ANRU en date du 16 décembre 2016 concernant le financement de la mise en œuvre du projet d'innovation (cf. annexe 6 de la présente convention).

La période d'exécution prend fin à la date de fin d'exécution la plus tardive des conventions attributives de subvention subséquentes.

Les actions opérationnelles, études ou missions d'ingénierie complémentaires, dépenses de personnel dont le démarrage anticipé est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2017 sont identifiées dans la lettre du Directeur Général de l'ANRU en date du 16 décembre 2016, en annexe 6 de la présente convention.

Les actions opérationnelles, études ou missions d'ingénierie complémentaires, dépenses de personnel dont le démarrage anticipé est autorisé à compter du 11 septembre 2017 sont identifiées dans la lettre du Directeur Général de l'ANRU en date du 11 septembre 2017, en annexe 6 de la présente convention.

Ces autorisations ne préjugent pas de l'attribution définitive des financements du PIA qui ne sera effective qu'avec la signature des conventions attributives de subvention.

En outre, les demandes d'acompte au titre de la Subvention PIA ne pourront advenir qu'à compter de la signature des conventions attributives de subvention entre le Préfet de département et les maîtres d'ouvrage des actions financées (conventions subséquentes à la présente convention).

Article 7. Engagements des signataires et montant prévisionnel maximum de la subvention PIA allouée

Le montant prévisionnel maximum de la subvention PIA allouée pour cette phase du projet conformément à la décision du Premier Ministre en date du 19 octobre 2017 est de 587 000 €. Ce montant s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des coûts des actions.

L'obtention des subventions par les maîtres d'ouvrage ne vaut que dans la limite de la validation par le Premier Ministre du montant total du plan d'actions, et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire et des dépenses de personnel, qui s'élève à 1 107 000 € HT. Ce montant total correspond à l'assiette de subvention du PIA.

Les parties, partageant la même ambition et soucieuses d'une réalisation complète de la Convention dans les délais précisés ci-avant, se fixent un certain nombre d'engagements pour œuvrer ensemble à la mise en œuvre opérationnelle du programme 414 « Villes et territoires durables », Axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ».

Pour chaque maître d'ouvrage identifié en annexe 3, une convention attributive de subvention pour la mise en œuvre du projet est établie suivant le modèle type découlant du Règlement Général et Financier. Elle seule correspond à l'engagement juridique et financier de l'Agence. Le porteur de projet est chargé du suivi et de la mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire. Il transmet un compte rendu d'avancement de la convention au Directeur général de l'Agence selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 8. *Processus de suivi de l'exécution du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire et modalités de compte rendu*

Le porteur de projet est tenu d'établir des comptes rendus de l'avancement de la phase de mise en œuvre du projet, à transmettre à l'Agence *a minima* à échéance trimestrielle. Par ailleurs, le Porteur de projet en lien avec les maîtres d'ouvrage concernés communique à l'ANRU les livrables des actions subventionnées au titre du PIA au fur et à mesure de leur production.

En fin de phase de mise en œuvre du projet, le Porteur de projet doit dresser le bilan de la mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire, d'un double point de vue physique et financier.

- d'un point de vue physique : le rapport de fin de phase de mise en œuvre du projet réalise le bilan des actions réalisées, notamment au regard des objectifs visés. Ce rapport doit être accompagné des livrables encadrés contractuellement.
- d'un point de vue financier : l'état récapitulatif synthétique des dépenses rattachées à chaque action de la phase.

Le Porteur de projet informe le Directeur général de l'ANRU et le Préfet de département sans délai de toute difficulté de mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire et propose un plan d'actions pour y remédier.

L'ANRU et le délégué territorial de l'Agence pourront se faire assister pour le suivi de la Convention. Le Porteur de projet devra, à la demande de l'ANRU, participer aussi souvent que nécessaire à une revue du Projet qui doit permettre d'anticiper les difficultés éventuelles de mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire et de mettre en place toute mesure susceptible d'y répondre.

La finalité principale de ces rapports est d'alerter l'Agence de toute difficulté rencontrée ou anticipée, susceptible d'entraver la mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire.

Article 9. *Avenant*

Dans le cas où l'avancement de la réalisation du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire, conduirait à envisager une mise en œuvre substantiellement différente de celle prévue contractuellement, le Directeur général de l'ANRU et le Préfet de département devront en être avertis par le Porteur de projet le plus tôt possible et la convention cadre devra faire l'objet d'un avenant. Dans le cas de modifications substantielles, l'avis du comité de pilotage sera requis pour toute signature d'un avenant à la convention initiale.

Les conditions de modifications des conventions sont prévues à l'article 7.4 de la convention entre l'Etat et l'ANRU du 12 décembre 2014 et à l'article 2.2.1. du RGF.

Lorsque cette convention cadre comporte un programme d'études et d'ingénierie complémentaire, et dans l'hypothèse où celui-ci aboutit à un plan d'action(s), elle fait l'objet, à l'issue de la réalisation de l'ensemble de ce programme, d'un avenant qui décrit ce plan complémentaire. Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du plan d'actions sont validées par l'ANRU avec information du comité de pilotage et de sélection.

Les modifications substantielles (modification de calendrier, de budget, de performances attendues du plan d'actions et de partenariat) seront soumises à une validation du comité de pilotage et de sélection, avec le cas échéant une décision du Premier ministre.

Article 10. Conséquences du non-respect des engagements

Toute modification sensible du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire, non autorisée par un avenant, déclenche la procédure ci-après décrite.

Les manquements constatés des engagements pris au titre de la Convention par le Porteur de projet font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée par le Directeur général de l'ANRU.

Le Directeur Général de l'ANRU peut formuler toute observation qu'il juge utile, notamment sur la conformité des documents fournis avec les prescriptions de la convention cadre. Le Directeur Général de l'ANRU prend l'avis du comité de pilotage avant de statuer.

Le Directeur Général de l'ANRU peut alors décider d'un rappel solennel des engagements contractuels au Porteur de projet en fixant un délai pour s'y conformer qui ne peut être inférieur à deux mois.

Dans le délai d'un mois suivant la réception du rappel solennel, le Porteur de projet fait connaître les suites qu'il entend donner.

En l'absence de réponse après l'expiration de ce délai d'un mois ou si le Porteur de projet ne se conforme pas à la Convention, le Directeur Général de l'ANRU adresse une mise en demeure au Porteur de projet par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par lettre remise contre récépissé.

Le délai fixé par la mise en demeure pour permettre au Porteur de projet de présenter ses observations ou de remédier au manquement, ne peut, sauf cas d'urgence dûment motivé, être inférieur à quinze jours.

A l'issue de ce délai, en l'absence de réponse du Porteur de projet ou si le Porteur de projet ne remédie pas aux manquements objet de la mise en demeure, la résiliation de la Convention peut être engagée. Le Directeur Général de l'ANRU prend l'avis du comité de pilotage.

Les conclusions tirées de l'analyse du non-respect des engagements et des réponses apportées par le Porteur de projet, peuvent donner lieu à un avenant, voire le remboursement de la subvention

La décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la Convention.

Article 11. Résiliation

Le Directeur Général de l'ANRU pourra résilier la Convention dans l'hypothèse où il est mis fin par l'Etat au financement de l'Axe 1 de l'Action « ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir.

Le Directeur Général de l'ANRU en informe les autres Parties afin qu'il soit procédé à la résiliation de la convention. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit des bénéficiaires des subventions et donne lieu le cas échéant à remboursement de celles-ci

Article 12. Communication et retour d'expériences

Le Porteur de projet s'engage à préciser que le plan d'actions et, le cas échéant, le programme d'études et d'ingénierie complémentaire et les dépenses de personnel sont financés au titre du programme d'investissements d'avenir initié par l'Etat, sur tous les livrables ou productions, les panneaux, les supports électroniques, le site Internet et les documents relatifs au programme d'études et d'ingénierie financé au titre du PIA, en y faisant notamment figurer le logotype du PIA transmis par l'ANRU.

Article 13. Traitement des litiges

Les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou l'inexécution d'une obligation quelconque de la convention seront portés devant la juridiction compétente du siège de l'ANRU. Le droit applicable est le droit français.

Fait à Paris en 3 exemplaires, le

Pour l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine, opérateur agissant au nom et
pour le compte de l'Etat

Nicolas GRIVEL
Directeur Général

Pour le Porteur de projet

Gilbert ANNETTE
Maire de Saint Denis de la Réunion

Pour le Préfet de département

Amaury DE SAINT-QUENTIN
préfet de La Réunion

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/03/2018



Gilbert ANNETTE